

EXTRAIT-ARRETE du 11 JUIN 1940

sur la Chasse au Laos

Le Résident supérieur au Laos, Officier de la Légion d'honneur,

- VU les décret du 20 Octobre 1911, portant fixation des pouvoirs des Résidents supérieurs et organisation financière et administrative de l'Indochine;
- VU le décret du 5 Avril 1938;
- VU le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74-B de ce texte;
- VU le décret du 7 Avril 1927, modifié par les décrets des 27 Juin 1934 et 7 Avril 1938 réglementant l'exercice de la chasse en Indochine;
- VU l'arrêté du Gouverneur général du 14 Décembre 1931 modifié par celui du 12 Octobre 1936, portant énumération du gibier des espèces protégées et réservées;
- VU l'arrêté du Gouverneur général du 15 Septembre 1939, portant division du Laos en zone libre et en territoire de chasse;

A R R E T E :

T I T R E I

Permis de chasse.

.....
ARTICLE 2.- Aucune patente de chasse ou licence de destruction ne sera délivrée au Laos.
.....

ARTICLE 4.- Le grand permis donne droit à l'abattage des animaux indiqués au tableau ci-après :

Eléphants	2
Gaurs	4
Bufflés sauvages	4
Boeufs sauvages	4

Ces animaux doivent être des mâles adultes; les indices de croissance des éléphants et des gaurs doivent avoir les dimensions fixées par l'arrêté du Gouverneur général du 12 Octobre 1936.

Le nombre des autres espèces protégées et celui des animaux libres ne comportent aucune fixation.

ARTICLE 5.- La taxe complémentaire

.....
Cette taxe devra être acquittée dans un délai de 15 jours après l'abattage, à la caisse du Trésor la plus voisine ou, à défaut, à celle de tout agent habilité à percevoir les recettes forestières

T I T R E II

Animaux nuisibles et malfaisants.

ARTICLE 7.- Sont autorisés sans limitation de nombre de têtes et avec n'importe quel permis de chasse, la destruction et le piégeage des fauves et de tous animaux malfaisants ou nuisibles à l'agriculture ou à l'élevage non compris dans la liste du gibier réservé ou protégé de l'arrêté du 12 Octobre 1936.

ARTICLE 8.- Dans un but de protection des habitants, du bétail et des cultures, les colons européens, les villages, les propriétaires fonciers et les fermiers indigènes sont autorisés à détruire ou à capturer les animaux nuisibles appartenant aux espèces protégées ou libres dans la limite des terrains cultivés ou préparés pour la culture.

.....
Lorsque ces animaux s'avèrent dangereux ou nuisibles pour un groupement humain, leur destruction par battues ou à l'aide d'engins prohibés (lanterne) pourra être autorisée par les Résidents Chefs de province et sous leur contrôle.

T I T R E III

Protection de la faune.

ARTICLE 9.- Pour la protection de la faune locale et par mesure de sécurité publique sont prohibés les engins et les procédés de chasse suivants :

1°- Tous les projectiles empoisonnés lancés par une arme portative ou par un mécanisme d'affût;

2°- Les fosses et les arcs d'affût;

- 3°- Les filets pour la capture des cervidés;
- 4°- Les battues non ouvertes sur deux côtés, que les obstacles soient naturels ou artificiels;
- 5°- La chasse de nuit à la lanterne.

.....

T I T R E IV

Poursuite.

ARTICLE II.- Sont chargés de constater les contraventions en matière de chasse :

Les agents du Service forestier, des Douanes et Régies , du Service vétérinaire, de la Garde indigène, de la Sûreté et des polices municipales régulièrement habilités.

Ces agents ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal résidentiel de leur résidence.

ARTICLE I2.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues au décret du 7 Avril 1927 modifié et complété par les décrets des 27 Juin 1934 et 7 Avril 1938.

ARTICLE I3.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE I4.- L'Administrateur, Directeur des Bureaux de la Résidence supérieure, les chefs de province et le Chef du Service forestier au Laos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vientiane, le II Juin 1940

TOUZET

Approuvé en Commission permanent du
Conseil du Gouvernement,

Hanoi, le 23 Juillet 1940

Le Gouverneur général de l'Indochine,

DECOUX.